

COMM. 18 NOVEMBRE 1980
Aff. HERBLINE c/LE NEVE

Inédit

DOSSIERS BREVETS 1981 - I - n. 5

GUIDE DE LECTURE

— CLAUSE DE RESILIATION ET CONSIGNATION DE FONDS	**
— GROUPE DE CONTRAT ET . RESILIATION D'UN CONTRAT	***
. CONTREFAÇON	***
— UTILISATION DE LA RAISON SOCIALE D'AUTRUI	**

I - LES FAITS

- : La Société LE CHIMISTE a HERBLINE pour gérant et BIELLE pour Directeur commercial.
- : HERBLINE est titulaire de différents brevets français et étrangers portant sur des extincteurs.
- 1er octobre 1973 : Contrat de licence n. 1 entre HERBLINE et BIELLE sur les brevets extra-européens. Le contrat prévoit le paiement d'une redevance de 20 000 \$ au 30 septembre 1976 et une clause de résiliation de plein droit, sans mise en demeure préalable, en cas de non règlement à l'échéance.
- 26 février 1974 : Contrat de licence n. 2 entre HERBLINE et LE NEVE sur les brevets européens.
Contrat de fabrication entre LE NEVE, donneur d'ordres, et LE CHIMISTE, entrepreneur, pour la fabrication exclusive de certains types d'extincteurs HERBLINE.
- 11 mars 1974 : BIELLE cède la licence n. 1 à LE NEVE.
- : LE CHIMISTE dépose, sans autorisation de LE NEVE, la marque «LE NEVE».
- 5 novembre 1975 : LE NEVE fabrique des extincteurs «réservés» à LE CHIMISTE par le contrat de fabrication du 26 février 1974.
- 24 septembre 1976 : LE NEVE consigne 20 000 \$ à la Caisse des Dépôts.
- 30 septembre 1976 : LE NEVE ne règle pas la redevance de 20 000 \$ à HERBLINE.
- 12 octobre 1976 : LE NEVE saisit le juge des référés en autorisation de consignation.
- 20 octobre 1976 : Le juge des référés valide la consignation auprès de la Caisse des Dépôts.
- 10 janvier 1978 : HERBLINE et LE CHIMISTE assignent LE NEVE :
 - en résolution : . du contrat de fabrication (pour méconnaissance de l'obligation de non fabrication mise à la charge de LE NEVE par la clause d'exclusivité),
 - . du contrat de licence n. 2 tenu pour interdépendant du contrat précédent.
 - en contrefaçon des brevets européens à compter de la date de résolution du contrat de licence n. 2.
- : LE NEVE réplique par voie de demandes reconventionnelles :
 - . en réparation pour responsabilité civile contractuelle à l'encontre de HERBLINE et LE CHIMISTE ;
 - . en annulation de la marque LE NEVE déposée par LE CHIMISTE.

- 23 février 1978 : LE NEVE assigne HERBLINE, LE CHIMISTE et BIELLE :
- en responsabilité contractuelle pour inexécution des obligations de la licence n. 1 après le 30 septembre 1976 ;
 - en concurrence déloyale ;
 - en dispense (compensatoire ?) du paiement de la redevance prévue par la licence n. 1.
- : HERBLINE, LE CHIMISTE et BIELLE répliquent en résiliation de la licence n. 1 pour non paiement de la redevance.
- : Le T.G.I. de LILLE rend deux jugements distincts inconnus.
- : Appelant inconnu.
- 17 janvier 1979 : La Cour d'appel de DOUAI :
- . joint les deux instances ;
 - . déclare la licence n. 1 résiliée au 30 septembre 1976 (point 1) ;
 - . résilie au 5 novembre 1975 le contrat de fabrication et, pour interdépendance, la licence n. 2 (point 2) ;
 - . dit LE NEVE contrefacteur du brevet français de HERBLINE à compter du 5 novembre 1975 (point 3) ;
 - . rejette la demande en réparation de LE NEVE pour usurpation de signe distinctif (point 4).
- : LE NEVE forme un pourvoi en cassation.
- 18 novembre 1980 : La Chambre commerciale de la Cour de cassation :
- rejette le pourvoi sur les moyens 1, 2 et 3 ;
 - casse sur le moyen 4 et renvoie à la Cour de NANCY.

II - LE DROIT

1er PROBLEME : (CONSIGNATION DE FONDS NON AUTORISÉE ET CLAUSE DE RESILIATION)

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en déclaration de résiliation de la licence n. 1 (HERBLINE)

prétend que la consignation non préalablement autorisée par le juge des référés ne fait pas obstacle au jeu de la clause de résiliation.

b) Le défendeur en déclaration de résiliation de la licence n. 1 (LE NEVE)

prétend que la consignation non préalablement autorisée par le juge des référés fait obstacle au jeu de la clause de résiliation.

2/ Enoncé du problème

La consignation de fonds non préalablement autorisée par le juge des référés fait-elle obstacle au jeu d'une clause de résiliation de plein droit pour non paiement du prix ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«Attendu que la Cour d'appel a constaté que la demande de consignation dont avait été saisi le juge des référés était postérieure à la date du 30 septembre 1976 à laquelle le versement à HERBLINE des 20 000 dol. devait, sous peine de résiliation, intervenir «sans mise en demeure préalable» ; qu'ayant fait ainsi ressortir qu'à la date du 12 octobre 1976, qui était celle de la demande la Société LE NEVE ne justifiait d'aucune décision l'autorisant à suspendre l'exécution de ses obligations et, abstraction faite, de tout autre motif surabondant, la Cour d'appel a décidé, à juste titre, qu'en ne versant pas la redevance stipulée, la Société LE NEVE avait encouru la résiliation du contrat du 1er octobre 1973 ; Que le moyen n'est pas fondé».

2/ Commentaire de la solution

La décision fait une application stricte des règles sur les modalités de consignation de fonds par un débiteur, d'une part et, sur le jeu d'une clause de résiliation de plein droit, d'autre part.

2ème PROBLEME : (EFFET DE LA RESILIATION D'UN CONTRAT SUR LES AUTRES CONTRATS D'UN «ACCORD D'ENSEMBLE»).

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en résolution de la licence n. 2 (HERBLINE)

prétend que la résiliation du contrat de fabrication entraîne, automatiquement, celle de la licence n. 2 qui faisait partie du même «accord d'ensemble».

b) Le défendeur en résolution de la licence n. 2 (LE NEVE)

prétend que la résiliation du contrat de fabrication n'entraîne pas, automatiquement, celle de la licence n. 2 qui faisait partie du même «accord d'ensemble».

2/ Enoncé du problème

La résiliation d'un contrat, pièce d'un «accord d'ensemble», entraîne-t-elle, automatiquement, celle d'un second contrat faisant partie du même «accord d'ensemble».

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«Attendu que la Cour d'appel n'a fait qu'interpréter les contrats du 26 février 1974 dont les termes étaient ambigus du fait de la nécessité de leur rapprochement, en retenant que ces contrats constituaient les deux termes d'un accord d'ensemble et

*qu'ils étaient interdépendants et en décidant que la résiliation du contrat de fabrication entraînait celle du contrat de concession de licence ;
Que le moyen n'est donc pas fondé».*

2/ Commentaire de la solution

La décision rendue fait une application rare et extrêmement intéressante de la notion «de groupe de contrats» (Voir B. TEYSSIE, Les Groupes de Contrat, L.G.D.J. 1975).

3ème PROBLEME : (CONTREFAÇON PAR MECONNAISSANCE DES OBLIGATIONS D'UN «ACCORD D'ENSEMBLE»)

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (HERBLINE)

prétend que l'accord d'ensemble HERBLINE-LE NEVE-LE CHIMISTE valait licence partielle du brevet HERBLINE et que la méconnaissance de l'obligation d'exclusivité de LE NEVE envers LE CHIMISTE valait contrefaçon du brevet de HERBLINE.

b) Le défendeur en contrefaçon (LE NEVE)

prétend que «l'accord d'ensemble» HERBLINE-LE NEVE-LE CHIMISTE ne valait pas licence partielle du brevet HERBLINE et que la méconnaissance de l'obligation d'exclusivité de LE NEVE envers le CHIMISTE ne valait pas contrefaçon du brevet de HERBLINE.

2/ Enoncé du problème

Un accord triangulaire breveté -licencié- sous licencié lié au breveté vaut-il licence partielle et la méconnaissance du 2ème accord vaut-elle dépassement (contrefaisant), du contrat n. 1 ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

*«Attendu qu'ayant retenu que le contrat de concession et le contrat de fabrication, tous deux passés le 26 février 1974, étaient interdépendants et que le contrat de fabrication consacrait un droit de la Société «LE CHIMISTE» à la fabrication des extincteurs et que la Société LE NEVE s'interdisait de la concurrencer, la Cour d'appel a constaté que la fabrication d'extincteurs par la Société LE NEVE pendant la période d'application des contrats correspondait à une exploitation du brevet en dehors des limites qui lui étaient contractuellement imposées ; qu'en l'état de ces énonciations et constatations, la Cour d'appel a pu décider que cette fabrication constituait une contrefaçon de brevet ;
Que le moyen n'est pas fondé»*

2/ Commentaire de la solution

La solution de la Cour de cassation porte très avant la notion d'«accord d'ensemble» et paraît fort audacieuse en la matière. L'audace est dans l'application du droit des contrats car, à partir du moment où l'«accord d'ensemble» est considéré comme une licence partielle, il est admis que le dépassement de pareil type de licence vaut acte de contrefaçon.

La solution est même affirmée par la Convention de LUXEMBOURG sur le brevet communautaire au grand émoi, d'ailleurs, de la Commission de la C.E.E.

4ème PROBLEME : (CONCURRENCE DELOYALE PAR USURPATION DE RAISON SOCIALE)

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en concurrence déloyale (LE NEVE)

prétend que la commercialisation de produits désignés sans autorisation par sa raison sociale constitue un acte de concurrence déloyale.

b) Le défendeur en concurrence déloyale (LE CHIMISTE)

prétend que la commercialisation par ses soins de produits désignés sans autorisation par la raison sociale de LE NEVE ne constitue pas un acte de concurrence déloyale.

2/ Enoncé du problème

La désignation de produits par un signe constitutif de la raison sociale d'une autre société qui ne l'a point autorisée constitue-t-elle un acte de concurrence déloyale ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«Attendu qu'en statuant ainsi -rejet de la demande- alors qu'elle avait précédemment relevé l'exposition à la vente le 20 décembre 1974 dans les locaux de la Société «LE CHIMISTE» de plusieurs extincteurs portant l'inscription «Extincteurs NEVE» et la présentation et l'offre à la vente des extincteurs lors du salon automobile de l'année 1974, la Cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction de motifs et n'a donc pas satisfait aux exigences du texte susvisé».

2/ Commentaire de la solution

La Chambre commerciale fait une application intéressante mais classique de la concurrence déloyale par emprunt de signe distinctif pratiquée par une autre entreprise.

COUR DE CASSATION

18 NOVEMBRE 1980

La Cour de cassation, Chambre commerciale, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par :

1°) LA SOCIETE DE VENTE ET D'EXPLOITATION DU PROCEDE LE NEVE, dont le siège est 2 ter, rue de Noyon à Compiègne (Oise),

2°) Le sieur Raymond RICHARD, demeurant 2 ter rue de Noyon à Compiègne (Oise),

en cassation d'un arrêt rendu le 17 janvier 1979 par la Cour d'appel de Douai (1ère chambre civile), au profit :

1°) du sieur Célestin HERBLINE, demeurant à Fouquénies (Oise), pris tant à titre personnel qu'ès qualités de gérant de la société à responsabilité limitée "LE CHIMISTE", dont le siège est à Paris (15e), 332, rue Lecourbe,

2°) de la société "LE CHIMISTE", société à responsabilité limitée dont le siège social est à Paris, 332, rue Lecourbe, prise en la personne de son gérant, le sieur HERBLINE,

3°) du sieur BIELLE Roger, directeur commercial de la société "LE CHIMISTE", demeurant à Compiègne (Oise), 6, rue de la Résistance, défenseurs à la cassation.

Les demandeurs invoquent, à l'appui de leur pourvoi, les quatre moyens de cassation suivants :

Premier moyen : "Violation des articles 1134, 1147, 1184, 1239, 1351, 1915 et suivants, 1956, 1961 du Code civil, 51 de la loi du 2 janvier 68, 455, 484 et suivants, 808 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt a déclaré résilié à compter du 30 septembre 1976 la concession de licence d'exploitation de brevet du 1er octobre 1973 et écarté en conséquence les demandes en dommages-intérêts formées par le licencié à raison de l'inexécution par le breveté de ses obligations après le 30 septembre 1976, au motif que le contrat obligeait le licencié à payer au breveté la somme de 20000 dollars le 30 septembre 1976, le seul défaut de paiement devant entraîner la résiliation de plein droit du contrat même en l'absence de mise en demeure préalable, que le licencié n'ayant pas payé cette somme, le contrat avait été de plein droit résilié, qu'il importait peu que le licencié ait consigné la somme litigieuse et qu'une ordonnance de référé du 20 octobre 1976 ait validé cette consignation laquelle ne pouvait faire obstacle à l'appréciation du juge saisi du fond et n'avait été faite qu'aux risques du licencié, alors que l'exécution d'une décision de justice ayant force de chose jugée, ordonnât-elle une mesure provisoire et fût-elle dépourvue d'autorité de chose jugée, ne peut être imputée à faute à celui qui s'y est conformé, que le séquestre d'une chose litigieuse détenant celle-ci pour le compte de celui à qui elle sera ensuite adjugée, le débiteur d'une obligation contestée qui s'en est acquitté dans les mains d'un séquestre désigné par le juge est libéré vis-à-vis du créancier dont le droit a été ensuite reconnu, que dans la mesure où le licencié avait consigné la somme due le 24 septembre 1976 à la Caisse des Dépôts et Consignations, désignée séquestre par une ordonnance de référé du 20 octobre 1976 qui

avait ordonné ce paiement et validé la consignation ainsi opérée, la Cour d'appel ne pouvait accorder au breveté le bénéfice de la clause résolutoire à raison d'un prétendu défaut de paiement le 30 septembre 1976".

Deuxième moyen : "Violation des articles 1134 et 1165 du Code civil, 51 de la loi du 2 janvier 1968, 455 du Nouveau Code de procédure civile, défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué, pour déclarer la société LE NEVE coupable de contrefaçon et refuser de déclarer la société "LE CHIMISTE" coupable du même délit, a décidé que la concession de licence exclusive d'exploitation du brevet du 26 février 1974 avait été résiliée le 5 novembre 1975, date à laquelle était acquise la résiliation du contrat de fabrication de certains extincteurs couverts par le brevet, aux motifs que ces deux contrats passés simultanément confiaient l'un la concession par l'inventeur de la licence d'exploitation du brevet et l'autre la délégation par le licencié à une société tierce le droit de fabrication pour des extincteurs bien définis, que ces contrats étaient interdépendants, que l'inventeur n'avait concédé la licence qu'à charge pour le licencié de faire fabriquer lesdits extincteurs par la société, qu'ainsi la résiliation du contrat de fabrication avait entraîné celle du contrat de concession de licence, alors qu'il résulte des termes clairs et précis des deux contrats du 26 février 1974 qu'ils étaient parfaitement indépendants l'un de l'autre et que chacun se suffisait à lui-même, qu'ils n'émanaient pas des mêmes parties et n'avaient pas le même domaine quant aux extincteurs concernés, qu'aucune de leurs clauses ne stipulait que le contrat de fabrication avec la société "LE CHIMISTE" était la condition de la concession de licence consentie par Monsieur HERBLINE, que dès lors, en prêtant aux parties la volonté de lier la durée des deux contrats, la Cour d'appel les a dénaturés".

Troisième moyen : "Violation des articles 51 et 53 de la loi du 2 janvier 1968, de l'article 455 du Nouveau Code de procédure civile, défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt a considéré comme constitutive de contrefaçon la fabrication par la société LE NEVE d'extincteur pendant la période d'application du contrat du 26 février 1974 par lequel elle avait délégué son droit de fabrication à la société "LE CHIMISTE", alors que la contrefaçon consiste en une atteinte aux droits du propriétaire du brevet et que la fabrication de produits brevetés par le titulaire d'une licence d'exploitation, fût-ce en violation d'un contrat confiant à un tiers l'exclusivité de la fabrication desdits produits, ne constitue pas une contrefaçon".

Quatrième moyen : "Violation des articles 51 de la loi du 2 janvier 1968, 455 du Nouveau Code de procédure civile, contradiction et défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a débouté la société LE NEVE de son action en dommages-intérêts fondée sur des faits de contrefaçon antérieurs au 5 novembre 1975, date de la résiliation de la concession de licence, au motif que vu la date de la résiliation du contrat de concession du 26 février 1974, il n'apparaît pas que la commercialisation par la société "LE CHIMISTE" d'extincteurs ait eu lieu au détriment de la société LE NEVE, alors que les juges du fond ont, par ailleurs, relevé que la société "LE CHIMISTE" avait mis en vente en 1974 des extincteurs couverts par le brevet notamment dans des locaux et au Salon de l'Automobile, que cette contradiction évidente prive l'arrêt attaqué de tout motif".

Sur quoi, LA COUR, en l'audience publique de ce jour,

Sur le rapport de M. le Conseiller Bonnefous, les observations de la société civile professionnelle Lyon-Caen, Fabiani et Liard, avocat de la "Société de Vente et d'Exploitation du Procédé LE NEVE" et de Richard, de Me Riché, avocat d'Herblin, de la société "LE CHIMISTE" et de BIELLE, les conclusions de M. Toubas, Premier Avocat général, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi,

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, titulaire de brevets français et étrangers portant sur un procédé pour la production de mousse extinctrice et sur un dispositif d'extincteur, HERBLINE a concédé, le 1er octobre 1973, à BIELLE, une licence d'exploitation de ses brevets pour divers pays étrangers hors d'Europe ; que, le 26 février 1974, HERBLINE a concédé à la "Société de Vente et d'Exploitation du Procédé LE NEVE" (la société LE NEVE), dont Richard était le gérant, une licence de même nature pour la France et l'Europe ; que, le même jour, la société LE NEVE a confié à la société "LE CHIMISTE", dont HERBLINE était le gérant, la fabrication de certaines catégories d'extincteurs couverts par les brevets ; que, le 11 mars 1974, BIELLE a cédé à la société LE NEVE la licence d'exploitation qui lui avait été concédée le 1er octobre précédent ; que, le 10 janvier 1978, HERBLINE et la société "LE CHIMISTE" ont assigné en contrefaçon et en résiliation des contrats du 26 février 1974 Richard et la société LE NEVE qui, reconventionnellement ont demandé l'annulation de la marque "NEVE" déposée par la société "LE CHIMISTE" et l'allocation de dommages-intérêts ; que, le 23 février 1978, la société LE NEVE a assigné HERBLINE, la société LE CHIMISTE et BIELLE pour manquements à leurs obligations contractuelles et concurrence déloyale, en demandant à être dispensée du paiement de la redevance venue à échéance le 30 septembre 1976 ; que, reconventionnellement, les défendeurs ont demandé l'annulation de la concession accordée, subsidiairement la résiliation des conventions des 1er octobre 1973 et 11 mars 1974, l'allocation de dommages-intérêts et le paiement de la redevance ; que les procédures sur lesquelles le tribunal a statué par deux jugements ont été jointes devant la Cour d'appel ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir résilié à compter du 30 septembre 1976 le contrat du 1er octobre 1973 et écarté les demandes de dommages-intérêts formées par la société LE NEVE à raison de l'inexécution par le breveté de ses obligations après le 30 septembre 1976 au motif, selon le pourvoi, que le contrat obligeait le licencié à payer au breveté la somme de 20 000 dollars le 30 septembre 1976, le seul défaut de paiement devant entraîner la résiliation de plein droit du contrat même en l'absence de mise en demeure préalable, que le licencié n'ayant pas payé cette somme, le contrat avait été de plein droit résilié, qu'il importait peu que le licencié ait consigné la somme litigieuse et qu'une ordonnance de référé du 20 octobre 1976 ait validé cette consignation, laquelle ne pouvait faire obstacle à l'appréciation du juge saisi du fond et n'avait été faite qu'aux risques du licencié, alors que l'exécution d'une décision de justice ayant force de chose jugée ordonnât-elle une mesure provisoire et fût-elle dépourvue d'autorité de chose jugée, ne peut être imputée à faute à celui qui s'y est conformé ; que le séquestre d'une chose litigieuse détenant celle-ci pour le compte de celui à qui elle sera ensuite adjugée, le débiteur d'une obligation contestée qui s'en est acquitté dans les mains d'un séquestre désigné par le juge est libéré vis-à-vis du créancier dont le droit a été ensuite reconnu, que dans la mesure où le licencié avait consigné la somme due le 24 septembre 1976 à la Caisse des Dépôts et Consignations, désignée séquestre par une ordonnance de référé du 20 octobre 1976 qui avait ordonné ce paiement et validé la consignation ainsi opérée, la Cour d'appel ne pouvait accorder au breveté le bénéfice de la clause résolutoire à raison d'un prétendu défaut de paiement le 30 septembre 1976 ;

Mais, attendu que la Cour d'appel a constaté que la demande de consignation dont avait été saisi le juge des référés "était postérieure à la date du 30 septembre 1976 à laquelle le versement à HERBLINE des 20000 dol. devait, sous peine de résiliation, intervenir sans mise en demeure préalable" ;

qu'ayant fait ainsi ressortir qu'à la date du 12 octobre 1976, qui était celle de la demande, la société LE NEVE ne justifiait d'aucune décision l'autorisant à suspendre l'exécution de ses obligations et abstraction faite de tout autre motif surabondant, la Cour d'appel a décidé, à juste titre, qu'en ne versant pas la redevance stipulée, la société LE NEVE avait encouru la résiliation du contrat du 1er octobre 1973 ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

sur le deuxième moyen :

Attendu qu'il est également reproché à l'arrêt d'avoir décidé que la concession de licence exclusive d'exploitation du brevet du 26 février 1974 avait été résiliée le 5 novembre 1975, date à laquelle était acquise la résiliation du contrat de fabrication de certains extincteurs couverts par le brevet, alors, selon le pourvoi, qu'il résulte des termes clairs et précis des deux contrats du 26 février 1974 qu'ils étaient parfaitement indépendants l'un de l'autre et que chacun se suffisait à lui-même, qu'ils n'émanaient pas des mêmes parties et n'avaient pas le même domaine quant aux extincteurs concernés, qu'aucune de leurs clauses ne stipulait que le contrat de fabrication avec la société "LE CHIMISTE" était la condition de la concession de licence consentie par HERBLINE, que, dès lors, en prêtant aux parties la volonté de lier la durée des deux contrats, la Cour d'appel les a dénaturés ;

Mais attendu que la Cour d'appel n'a fait qu'interpréter les contrats du 26 février 1974 dont les termes étaient ambigus du fait de la nécessité de leur rapprochement, en retenant que ces contrats constituaient les deux termes d'un accord d'ensemble et qu'ils étaient interdépendants et en décidant que la résiliation du contrat de fabrication entraînait celle du contrat de concession de licence ;

Que le moyen n'est donc pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'il est encore fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré la société LE NEVE coupable de contrefaçon de brevet pendant la période d'application du contrat du 26 février 1974 alors, selon le pourvoi, que la contrefaçon consiste en une atteinte aux droits du propriétaire du brevet et que la fabrication de produits brevetés par le titulaire d'une licence d'exploitation, fût-ce en violation d'un contrat confiant à un tiers l'exclusivité de la fabrication desdits produits, ne constitue pas une contrefaçon ;

Mais attendu qu'ayant retenu que le contrat de concession et le contrat de fabrication, tous deux passés le 26 février 1974, étaient interdépendants et que le contrat de fabrication consacrait un droit de la société "LE CHIMISTE" à la fabrication des extincteurs et que la société LE NEVE s'interdisait de la concurrencer, la Cour d'appel a constaté que la fabrication d'extincteurs par la société LE NEVE pendant la période d'application des contrats correspondait à une exploitation du brevet en dehors des limites qui lui étaient contractuellement imposées ; qu'en l'état de ces énonciations et constatations, la Cour d'appel a pu décider que cette fabrication constituait une contrefaçon du brevet ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le quatrième moyen :

Vu l'article 455 du Nouveau Code de procédure civile,

Attendu que pour débouter la société LE NEVE de sa demande de dommages-intérêts fondée sur la fabrication et la commercialisation au cours de la période du 26 février 1974 au 5 novembre 1975, de matériels protégés en fraude de ses droits, la Cour d'appel a énoncé qu'il n'apparaissait pas que la commercialisation par la société "LE CHIMISTE" d'extincteurs ait eu lieu au détriment de la société LE NEVE ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait précédemment relevé l'exposition à la vente le 20 décembre 1974 dans les locaux de la société "LE CHIMISTE" de plusieurs extincteurs portant l'inscription "Extincteurs Névé" et la présentation et l'offre à la vente des extincteurs lors du salon automobile de l'année 1974, la Cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction de motifs et n'a donc pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE et ANNULE, mais seulement dans la limite du quatrième moyen, l'arrêt rendu le 17 janvier 1979, entre les parties, par la Cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Nancy, à ce désignée par délibération spéciale prise en la Chambre du conseil ;

Condamne les défendeurs, envers les demandeurs, aux dépens liquidés à la somme de cent trente huit francs six centimes, en ce non compris le coût des significations du présent arrêt ;

Ordonne qu'à la diligence de M. le Procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera imprimé et sera transmis pour être transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Douai, en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement annulé ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation, Chambre commerciale, en son audience publique du dix huit novembre mil neuf cent quatre vingt ;

